



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 14**

Réunion électronique  
du Vendredi 03 Mai 2019  
Lieu : Siège du D. E. F.

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** (sauf dispositions particulières figurant au dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°21402423 du 01 Mai 2019  
Coupe U18 « Maurice BERTHOIS »  
4<sup>ème</sup> tour - ¼ de finale  
GISORS FC GVN 27 2 / ROUMOIS NORD FC 1**

**Réserves d'avant match de GISORS FC GVN 27 :**

*- « Je soussigné ANGELVY PHILIPPE licence n°2418335867 capitaine du club F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble du joueur/des joueurs TOM DUEZ ORENGA, NEO BON du club F. C. DU ROUMOIS NORD, pour le motif suivant : le joueur/des joueurs TOM DUEZ ORENGA, NEO BON est/sont interdit/interdits de surclassement. »*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de GISORS FC GVN 27 envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

**Concernant les réserves portant sur la participation de joueurs du FC ROUMOIS NORD :**

- considérant que les joueurs suivants du FC ROUMOIS NORD, objets de la réserve, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
  - o M. DUEZ ORENGA Tom, licence n°2546374676 U16 « Changement de club hors période » enregistrée le 12/09/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/09/2018 affectée de la mention « surclassement autorisé ».
  - o M. BON Néo, licence n°2545522537 U16 « Renouvellement » enregistrée le 12/09/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/09/2018 affectée de la mention « **surclassement interdit** ».
- considérant le règlement de la Coupe du DEF U18 « Maurice BERTHOIS » qui stipule en son article 9 :  
« Article 9 : Participation des joueurs :  
*La compétition est ouverte aux seuls joueurs titulaires de licences dument validées et enregistrées des catégories U18, U17 ainsi que **U16 autorisés médicalement à participer dans la catégorie immédiatement supérieure** (sans limitation de nombre).  
Toutes les dispositions prévues aux règlements des compétitions du District et au règlement du championnat U18 du DEF s'appliquent en « Coupe des U18 – Challenge Maurice BERTHOIS » du DEF notamment, en ce qui concerne la participation des joueurs et les joueurs changeant d'équipes dans les championnats. »*
- Constatant que le joueur Néo BON a pris part à la rencontre citée en rubrique en dépit de sa situation stipulant un « **surclassement interdit** ».
- considérant que, de ce fait, l'équipe du FC ROUMOIS NORD était en infraction avec les dispositions des règlements de la Coupe du DEF et des compétitions du DEF et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission décide :**

- **de donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 au club du FC ROUMOIS NORD.**
- **de déclarer le club de GISORS FC GVN 27 qualifié pour le tour suivant de la compétition.**
- **d'infliger une amende de 31 € au club du FC ROUMOIS NORD en application des dispositions de l'Annexe Financières du DEF,**
- **suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC ROUMOIS NORD et à porter au crédit du club de GISORS FC GVN 27.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°21334076 du 27 Avril 2019  
U18 Départemental 2 – Groupe A  
Phase 2  
Canton THIBERVILLE US 1 / PONT AUDEMER CA 2**

**Réserves d'avant match du club de US Canton THIBERVILLE :**

*« Je soussigné ROUTIER CLEMENT, licence 2127513575, Dirigeant responsable du club SC THIBERVILLE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CERC. A. PONT AUDEMER, pour le motif suivant : Des joueurs du club CERC. A. PONT AUDEMER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»*

« Je soussigné *ROUTIER CLEMENT*, licence 2127513575, Dirigeant responsable du club *SC THIBERVILLE*, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club *CERC. A. PONT-AUDEMER*, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant joué plus de 2 matchs avec une équipe supérieure du club *CERC. A. PONT-AUDEMER*.»

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US Canton THIBERVILLE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.

Après enquête,

**Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :**

- considérant le calendrier de l'équipe de CA PONT AUDEMER 1 évoluant en championnat régional U18 de la LFN de Régional 2 Groupe 2,
- constatant que l'équipe de CA PONT AUDEMER (1) a disputé le samedi 27 Avril 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du SC OCTEVILLE SUR MER (1) et comptant pour la 18<sup>ème</sup> journée du championnat de Régional 2 U18 Groupe 2 de la LFN,
- Attendu que cette rencontre s'est déroulée le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de CA PONT AUDEMER (2) ne pouvait pas être en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.**

**Concernant les réserves sur la participation de joueurs à plusieurs rencontres en équipe supérieure :**

- considérant que l'équipe du CERC A. PONT-AUDEMER (1) évolue en Championnat de Régional 2 U18 Groupe 2 de la LFN :
- considérant le règlement du Championnat du DEF U18 qui, en son chapitre « Conditions de participation », précise les règles qui régissent la participation des joueurs dans les équipes supérieures de la LFN et du DEF.
- considérant que le club de l'US Canton THIBERVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (Réserves insuffisamment motivées : s'agissant d'une équipe évoluant en championnat de Ligue, il convenait de préciser : *...plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure.*)

**Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°20757752 du 28 Avril 2019  
Seniors Départemental 3 – Groupe D  
FC EZY S/EURE 1 / FC PREY 2**

**Réserves d'avant match du FC EZY S/EURE :**

- « Je soussigné BOESTOEN FLORENT licence n°1092115755 capitaine du club FC EZY S/EURE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. PREY, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. PREY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- précisant que, concernant ce dossier, M. Patrick GOSSE, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC EZY S/EURE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

**Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :**

- considérant le calendrier de l'équipe du FC PREY 1 évoluant en championnat du DEF de Départemental 2 Groupe B,
- constatant que l'équipe du FC PREY (1) a disputé le Dimanche 28 Avril 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'ES NORMANVILLE (2) et comptant pour la 19<sup>ème</sup> journée du championnat du DEF de Départemental 2 Groupe B,
- Attendu que cette rencontre s'est déroulée le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du FC PREY 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

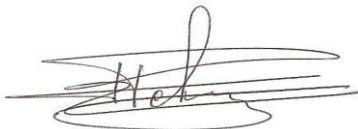
**Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

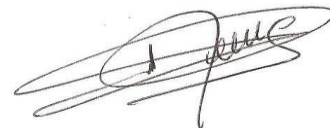
Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET



Le Secrétaire  
Daniel RESSE



Club :		F. C. DU ROUMOIS NORD						
Dossier :	18638123	du	06/05/2019	Coupe U18 M.Berthois/ Phase 1	Poule Unique	21402423	01/05/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club pendant			03/05/2019	03/05/2019		38,00€
							Total :	38,00€

Club :		F.C. EZY S/EURE						
Dossier :	18605804	du	28/04/2019	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe D	20757752	28/04/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			03/05/2019	03/05/2019		38,00€
							Total :	38,00€

Club :		F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27						
Dossier :	18614366	du	01/05/2019	Coupe U18 M.Berthois/ Phase 1	Poule Unique	21402423	01/05/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R7	Joueur interdit de surclassement (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			03/05/2019	03/05/2019		38,00€
Dossier :	18638121	du	06/05/2019	Coupe U18 M.Berthois/ Phase 1	Poule Unique	21402423	01/05/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			03/05/2019	03/05/2019		-38,00€
							Total :	0,00€

Club :		UNION SPORTIVE DU CANTON DE THIBERVILLE						
Dossier :	18593351	du	27/04/2019	U18 Departemental 2/ Phase 2	Poule A	21334076	27/04/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			03/05/2019	03/05/2019		38,00€
							Total :	38,00€
							Total Général :	114,00€

<b>Club :</b>	<b>553136</b>	<b>F. C. DU ROUMOIS NORD</b>						
Dossier :	18638115	du	06/05/2019	Coupe U18 M.Berthois/ Phase 1	Poule Unique	21402423	01/05/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	NRC	Non respect de la catégorie d'âge			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	NRCA	Non respect de la catégorie d'âge			03/05/2019	03/05/2019		31,00€

							Total :	31,00€
							Total Général :	31,00€